



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Perte

Question écrite n° 7472

Texte de la question

Mme Veronique Neiertz demande a M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, si un Francais peut perdre la nationalite francaise du fait qu'il fixe ses attaches familiales et professionnelles a l'etranger et, dans l'affirmative, comment une disposition legislative interne francaise est-elle compatible avec la Declaration universelle des droits de l'homme et la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertes fondamentales, qui edictent que nul ne peut etre prive arbitrairement de sa nationalite, que toute personne a droit de quitter son pays, que nul ne peut etre empeche de rentrer dans le pays dont il est le ressortissant et qu'il ne saurait y avoir immixtion d'un gouvernement dans la vie privree des personnes.

Texte de la réponse

Le droit francais de la nationalite ne prevoit pas que la fixation par un Francais de ses attaches familiales et professionnelles a l'etranger soit une cause de perte de la nationalite francaise. Cependant, aux termes de l'article 23-6 du code civil, la perte de la nationalite francaise peut etre constatee par jugement lorsque l'interesse, francais d'origine par filiation, n'en a point la possession d'etat et n'a jamais eu sa residence habituelle en France, si les ascendants dont il tenait la nationalite francaise n'ont eux-meme ni possession d'etat de Francais, ni residence en France depuis un demi-siecle. Dans les memes conditions, l'article 30-3 du code civil prevoit une fin de non-recevoir a la preuve de la nationalite francaise par filiation. Ces dispositions, qui concernent les descendants de Francais expatries a l'etranger, ont pour objet de mettre fin a la devolution illimitree de la nationalite francaise par la seule filiation en dehors de tout rattachement effectif a la France. Elles n'apparaissent pas contraires a la Declaration universelle des droits de l'homme et a la convention europeenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertes fondamentales puisque, aux termes de l'article 23-6 du code civil, la perte de la nationalite francaise ne peut etre constatee que par jugement, dans les conditions prevues par la loi. Il convient egalement de rappeler que le lieu de fixation des attaches familiales et professionnelles a pu etre retenu comme condition de perte ou de conservation de la nationalite francaise lors de l'accession a l'inddependance ou de la cession de certains territoires anciennement sous souverainete francaise. Dans ces hypotheses, c'est toutefois le transfert de souverainete sur les territoires en cause qui est la cause de la perte de la nationalite francaise et non la seule circonstance de la fixation des attaches familiales et professionnelles a l'etranger.

Données clés

Auteur : [Mme Neiertz Véronique](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7472

Rubrique : Nationalite

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3767

Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1299